

instituant une révision exceptionnelle
des listes électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU l'Ordonnance n° 5/PR/MAIS/DAI-A du 30 janvier 1968, relative aux règles de la révision exceptionnelle des listes électorales ;
- VU le décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :


ARTICLE 1er - En vue des prochaines élections présidentielles et législatives, les listes électorales seront révisées dans un délai d'un mois pour compter du 5 avril 1968.

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 4 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

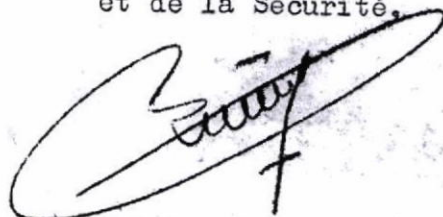


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité.



Capitaine Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS

PR 4 - CS 6 - MIS 6 - DAI 10 -
Préfets et S/Préfets 50 - CMR 10 -
Délégués du Gvt. 5 - EMG-FAD 6 -
DGN 4 - DSN 4 - IAA 1 - SGG 4 -
DGAJL 2 - Ministères 8 - Gde
Chanc. 1 - Dtion Stat. 2 -